

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 65 (1920)
Heft: 8

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette masse doit s'engager à travers la ligne d'accrochage ou sur une des extrémités de cette ligne

50	1/2 sect.
25	1/2 sect.
50	1/2 sect.
25	1/2 sect.
50	1 sect.
50	1 sect.
100	1 sect.
100	1 sect.

Densité comparée :

Bataillon actuel : masse de choc, 3 compagnies = 1 homme sur 150 m².

Bataillon fictif : masse de choc, 300 hommes, 6 mitrailleuses, 36 fusiliers-grenadiers = 1 homme sur 200 m².

(A suivre.)

Major SCHMIDT

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

La loi abaissant la limite d'âge des cadres supérieurs, colonels et généraux. — Intérêts opposés en présence. — L'éducation physique nationale et la préparation militaire au Sénat. — Historique de la question. — Le projet actuel. — Observations.

Le *Journal officiel* du 10 juillet dernier a enfin promulgué la loi modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants. Les dispositions de cette loi qui avaient été reconnues nécessaires pendant la guerre et qu'un décret permettait alors d'appliquer, n'ont rencontré aucune oppo-

sition à la Chambre. Il n'en est pas allé de même au Sénat, où une coalition d'intérêts particuliers semblait s'être donnée rendez-vous en vue de la faire échouer et revenir ainsi aux usages d'avant-guerre.

Et cependant, il s'agit de bien peu de chose. Tandis qu'avec la législation précédente, les colonels se trouvaient atteints par la limite d'âge à 60 ans, les généraux de brigade à 62, et les généraux de division à 65, avec la loi en question du 8 juillet 1920, ces limites se voient respectivement abaissées à 59, 60 et 62 ans, occasionnant une simple « perte » d'une année aux colonels, de deux années aux généraux de brigade, de trois années aux divisionnaires. Encore pour ces derniers, la loi comporte-t-elle une exception en faveur de ceux qui ont commandé, pendant la guerre, une armée ou une grande unité d'ordre supérieur et qui ont manifestement conservé leur vigueur physique : par décret du président de la République, rendu sur le rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, du Conseil supérieur de la guerre, ils pourront être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans... ce qui équivaut à dire que les membres actuels de ce Conseil n'ayant pas commandé en chef devant l'ennemi seront maintenus trois ans de plus que les autres divisionnaires.

Tout ceci est fort admissible et on s'explique mal que la haute Assemblée, si soucieuse des intérêts nationaux, ait cru devoir esquisser, par sa Commission de l'armée, une velléité d'opposition au gouvernement et à l'autre Chambre. Les « pertes » particulières signalées ci-dessus sont bien modiques au regard du « gain » que, dans son ensemble, l'armée doit y trouver. En effet, non seulement nous aurons désormais une moyenne de chefs — il importe dans cet ordre d'idées de ne point s'arrêter aux exceptions — plus aptes à remplir leur tâche du temps de guerre, mais encore aura-t-on commencé la décongestion des cadres supérieurs dans l'armée. On sait que les excédents d'officiers résultant de la guerre sont surtout sensibles à partir du grade de lieutenant-colonel. Toute élimination au-dessus de ce grade ne peut donc être qu'heureuse.

L'avancement des grades inférieurs est en outre à considérer : or, ainsi que l'a dit M. le ministre de la guerre à la tribune du Sénat sans l'adoption de la loi nouvelle, aucune nomination dans le grade de général de division n'était possible avant 1923. C'était l'embouteillage par le haut, le plus décevant. Et trop de carrières civiles avantageuses sollicitent, à l'heure actuelle, les jeunes gens entreprenants pour que l'on ne fasse pas un effort en vue de les attirer dans l'armée, où la présence d'une élite intellectuelle et sociale est plus que jamais nécessaire.

Enfin, en s'en tenant à des réductions de temps aussi modestes que celles adoptées, le point de vue budgétaire aura été suffisamment pris en considération. C'est dans la coordination réalisée entre ces différents intérêts contradictoires que se révèle la justice de cette loi, attendue avec impatience par la majeure partie de nos officiers.

Au demeurant, codifiant des dispositions déjà appliquées à titre provisoire, elle reste frappée à son tour du même caractère, destinée qu'elle paraît être à se fondre dans les prochaines lois d'organisation de l'armée. N'oublions pas que si l'ensemble des lois de ce genre remonte aux années qui ont suivi le second Empire, celles qui se rapportent à l'état des officiers sont bien plus anciennes et datent de la Restauration ou de Louis-Philippe. Ce n'était guère, on en conviendra, des régimes propres à doter une armée de cadres imprégnés d'un esprit vraiment républicain !

* * *

Le Sénat, dans sa patriotique sollicitude pour tout ce qui touche aux choses de l'armée, après s'être ainsi intéressé aux anciens et avoir marqué pour ces derniers un mouvement de tendresse, a voulu s'occuper des jeunes, de ceux qui n'ont pas encore franchi le seuil des casernes. Et c'est ainsi que nous avons assisté au Luxembourg pendant trois journées d'un juillet maussade, à de longues et parfois vives discussions à propos d'une double proposition de loi relative à l'organisation de l'éducation physique nationale et instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires. Initiative parlementaire et initiative gouvernementale se sont rencontrées et mises d'accord sur ces points, de sorte qu'après avoir étudié chacune séparément leurs projets, elles les ont fusionnés en un seul, celui qui a été examiné, puis approuvé à l'unanimité des membres de la haute Assemblée. Un retour historique sur la question nous permettra d'en mieux saisir les conditions actuelles et nous expliquera le sens des critiques très réelles qui se sont élevées à la tribune à l'adresse de la proposition de loi rapportée par M. Henry Chéron.

Tout d'abord, il y a lieu de distinguer entre éducation physique et préparation militaire. Tandis que celle-là poursuit un but individuel qui est la santé du corps, celle-ci vise à atteindre un but collectif et social qui comporte des éléments à la fois matériels, force, endurance, souplesse, tir... et moraux, rôle de l'individu dans le groupe, sentiments du devoir, de l'honneur, patriotisme, esprit de sacrifice... Ceci posé, les mesures législatives adoptées en France à cet égard sont de deux sortes, selon qu'on les examine avant ou après 1870.

Avant, il n'était question que d'éducation physique, et plus particulièrement de cette gymnastique d'agrès qui n'aboutit qu'à des déformations, sans grand intérêt au point de vue militaire, parfois même nuisible aux individus.

Après notre défaite, et mûs par un sentiment louable, encore que naïf, de réaction contre les défauts constatés dans l'organisation de notre armée, la préparation militaire prend le pas sur la gymnastique proprement dite. Et c'est ainsi que la loi du 28 mars 1882 stipulait que l'enseignement primaire obligatoire comprendrait, pour les garçons, les exercices militaires ; qu'un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 25 juillet 1913 stipulait l'enseignement du tir individuel dans les écoles primaires. Nous assistâmes, vers 1885, à cette ridicule manifestation des bataillons scolaires dont les manœuvres puériles emplissaient de larmes les yeux des vieux médaillés ayant vécu l'année terrible, et, pleins d'espérances, on comptait sur ces simagrées pour que nous fût rendue un jour prochain la terre bénie qui, par delà la ligne bleue des Vosges, descend vers le fleuve des burgs et des châteaux romantiques.

Chose singulière ! Tous ces exercices, gymnastiques ou militaires, étaient placés sous la tutelle des maîtres de l'enseignement. Ne disait-on pas couramment que nous avions été battus par l'instituteur prussien ? A l'instituteur français, donc, de prendre sa revanche. D'ailleurs, même avant que se révélât le maître d'école au casque pointu, la loi du 15 mars 1850 — l'éducation physique française remonte jusque-là ! — et les dispositions législatives ultérieures mettaient déjà entre les mains de l'instruction publique l'enseignement de la gymnastique.

Or chacun sait l'incompatibilité d'humeur qui existe entre l'intellectualisme et la plastique de l'individu. Il semble y avoir une antinomie héréditaire entre les travaux de l'esprit et les fonctions matérielles. On dirait que l'Université a hérité de l'Eglise ce mépris du corps, de même que, sous certains de leurs aspects, les institutions militaires actuelles évoquent encore les règles monastiques des usages du moyen âge : tant est puissante la routine et lente à disparaître, dans nos mentalités, la trace des siècles depuis longtemps écoulés.

Quoi qu'il en soit, on peut dire que de cette abondante législation scolaire, il n'est sorti aucun avantage sensible. Rien n'a été réalisé et les tentatives plus ou moins bruyantes qui se sont produites ont sombré sous le ridicule, ou se sont montrées sans effet. La conclusion saute aux yeux : l'Université, l'école quelle qu'elle soit, les maîtres de l'intelligence ne sont point qualifiés pour contribuer

au développement des muscles de la jeunesse ; encore moins sont-ils propres à nous préparer des soldats...

Mais tandis que s'opérait ce remue-ménage dans l'enseignement, quelle était l'attitude de l'armée elle-même, la plus intéressée à la réussite de pareilles manifestations ?

Avant 1870, rien ! L'armée vivait à part, à côté de la nation ; elle se suffisait à elle seule et ignorait tout de ce qui ne sortait pas de son propre sein. Depuis lors, sentant la tendance irrésistible qui poussait les armées de métier vers la nation en armes et tout en s'opposant de son mieux à cette orientation nouvelle, les autorités militaires ont consenti à s'associer aux efforts des autorités universitaires. Nos lois de recrutement se sont donc préoccupées de l'éducation physique et de la préparation militaire antérieures à l'appel des classes. L'article 85 de la loi du 15 juillet 1889 (celle instituant pour la première fois le service de trois ans) disait : « Une loi spéciale déterminera : 1° les mesures à prendre pour rendre uniforme dans tout établissement d'enseignement l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices militaires ; 2° l'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 à 20 ans et le mode de désignation des instructeurs. » — Et la loi suivante du 21 mars 1905, celle abaissant à deux ans la durée du service militaire reprenait mot pour mot, dans son article 94, la formule de l'article 85 ci-dessus.

Malheureusement, ce furent là des désirs platoniques qui ne reçurent jamais ombre d'exécution. L'armée continuait à se tenir à l'écart de ce qui se passait en dehors d'elle-même ; à peine s'occupait-elle de l'instruction des réserves qui devait cependant lui fournir l'appoint numérique indispensable pour tenir tête à un adversaire beaucoup plus nombreux ; *a fortiori*, devait-elle négliger la préparation de la jeunesse qui ne répondait pas, comme celle des réservistes, à un objet précis et immédiat.

Et pourtant, malgré cette carence successive des administrations de l'Etat, Instruction publique ou Guerre, on ne peut nier que des progrès sensibles aient été obtenus dans cette voie de la préparation militaire, progrès dont l'importance s'est fait sentir dès les débuts et au cours de la grande guerre. Ils furent d'initiative privée, et là, comme en toutes choses, l'Etat n'a fait que suivre l'impulsion qui était donnée en dehors de lui.

Sociétés de gymnastique, sociétés sportives, sociétés de tir, l'ou-ring-Club, Club alpin, etc... tout un ensemble de groupements, anciens ou nouveaux, mirent à la mode, vers la fin du siècle dernier,

l'usage des sports, la vie au grand air, les exercices du corps, bref, la culture physique. Le mouvement, ininterrompu, ne fit que grandir, et quand il fut bien affirmé, l'Etat songea alors à l'exploiter et en tirer profit. Justement, la réduction à trois ans, puis bientôt à deux ans de la durée du service militaire et l'incorporation d'un plus grand nombre de jeunes gens qui étaient auparavant dispensés — deux dispositions qui se compensaient l'une l'autre — attiraient attention sur le problème de la formation des cadres. Avec plus de candidats et moins de temps pour instruire ces candidats, l'idée de préparation antérieure à l'appel des classes entra enfin, de la part de l'autorité militaire, dans le domaine des faits : une loi du 17 août 1903 instituait le brevet d'aptitude militaire. Tout appelé en possession du dit brevet, jouissait de certaines prérogatives, parmi lesquelles celle de pouvoir choisir sa garnison fut vite considérée, par la majorité des familles françaises, comme une des plus alléchantes. C'est ainsi que le nombre des jeunes gens pourvus du brevet d'aptitude militaire passa de 1500, en 1907, à 10,000 en 1911.

Cette loi donna, comme de juste, un essor remarquable aux sociétés de préparation militaire, et, l'émulation aidant, on fut amené à déterminer une Charte à ces sociétés ; tel fut l'objet d'une Instruction du sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, en date du 7 novembre 1908. Elles formèrent trois catégories :

1° Les sociétés scolaires jouissant de tous les droits des sociétés agréées sans être soumises aux formalités nécessaires pour obtenir l'agrément ;

2° Les sociétés agréées — sous-entendu par les ministères de l'Intérieur et de la Guerre, et fonctionnant sous le contrôle des autorités militaires qui leur fournissent une aide efficace ;

3° Les sociétés non agréées ou libres, ne recevant aucune subvention de l'Etat et que, à tort ou à raison, certains considèrent comme ne se limitant pas au rôle exclusif d'éducation physique.

Cette Charte, dans la pensée de son auteur, devait n'avoir qu'un caractère provisoire de transition : elle est encore aujourd'hui en vigueur.

La guerre survenant en 1914 n'interrompt point le cours de la législation en la matière. Sous la poussée des nécessités, l'idée d'obligation, à nouveau, devint prédominante, et puisque l'état de guerre attribuait pleins pouvoirs à l'Administration de la guerre, c'est à cette dernière que l'on s'en remit du soin de l'organisation : la proposition de loi votée à l'unanimité par le Sénat, dans sa séance du 30 mai 1916, répondait à ce but. Piquée au vif, l'Université ne voulut

pas faire preuve de moins de zèle en ce temps de pur patriotisme, et sur l'initiative du ministre de l'Instruction publique, un projet de loi était remis, le 6 avril 1917, au gouvernement. La date, évidemment, n'était pas heureuse, et ce projet, pas plus d'ailleurs que la proposition adoptée l'année d'avant par le Sénat, n'eurent aucune suite.

Ainsi aboutit-on à la tentative actuelle. Son esprit nous est révélé par les paroles suivantes qu'a prononcées M. Henry Chéron, en sa qualité d'animateur, dans son discours d'ouverture : « Il est inadmissible que des principes qui ont été posés à plusieurs reprises dans des lois d'enseignement public et dans des lois de recrutement demeurent plus longtemps lettre morte, en tout cas demeurent dépourvus de sanctions, au double préjudice de la capacité physique des individus et des intérêts mêmes de la défense nationale. »

* * *

Le projet comprend quatre titres.

Au titre premier figurent des dispositions générales relatives à l'éducation physique rendue obligatoire pour les garçons et pour les filles, et à la préparation militaire, également obligatoire, mais — cela va de soi — pour les jeunes gens seulement.

Le titre II, consacré à l'éducation physique, énumère les institutions du pays qui seront chargées de donner cet enseignement : toutes les écoles publiques ou privées, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire, spéciales ou non, de la commune, du département ou de l'Etat ; toutes les sociétés agréées ou non agréées ; enfin, les cours d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés et, pour les enfants instruits dans leur famille, cette famille elle-même. Suivent des indications relatives aux terrains ou locaux qui seront nécessaires à l'éducation physique et pour lesquels le ministre des finances devra intervenir... Enfin, le contrôle de cette éducation est prévu par les autorités intéressées ; à cet effet, chaque enfant sera pourvu d'un livret individuel d'éducation physique et, au moment où les jeunes gens passeront devant le Conseil de revision, ils auront à subir un examen d'aptitude physique ; l'appel de ceux ayant échoué à cet examen précédera de deux mois l'appel ordinaire de leur classe.

Le titre III se rapporte à la préparation obligatoire au service militaire. Celle-ci comprendra trois degrés : instruction de l'homme de troupe, instruction du sous-officier, instruction de l'officier de complément.

Enfin, le titre IV traite de la préparation des maîtres qui se destinent à l'éducation physique ou à la préparation militaire ; l'ancienne

école de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont est transformée, à cet effet, en une école supérieure d'enseignement.

A la suite de cet examen sommaire, on peut se demander quelles ont été les idées dirigeantes du législateur dans le projet en question et quels buts lui ont paru les plus essentiels à poursuivre. Il semble s'être attaché à deux choses : l'accroissement de la natalité en France, objectif social, et la réduction de la durée du service dans l'armée permanente, objectif militaire.

Certes, ces deux objectifs ont, en une mesure appréciable, des points communs de contact : de nombreuses naissances donnent, vingt ans plus tard, de nombreux soldats, et plus ceux-ci seront abondants, moins il deviendra nécessaire de garder si longtemps chacun d'eux sous les armes. Mais tandis que l'on ne doit escompter atteindre le premier objectif qu'au bout de plusieurs générations, le second paraît réalisable en un petit nombre d'années : je dis *paraît* on verra ce qu'il en est réellement tout à l'heure.

Accroître la natalité française. Le problème est d'une incontestable urgence. Tandis qu'en 1912, notre excédent des naissances sur les décès n'était que de 1,5 pour cent, il était de 10,5 pour cent en Angleterre, 10,7 en Autriche, 12,7 en Allemagne, 15,8 aux Pays-Bas. De 1870 à 1914, la France s'augmentait de 3 millions d'habitants, l'Allemagne, partie du même chiffre, s'accroissait de 30 millions. Que dire aujourd'hui, après les lourdes pertes que la fleur de notre population a dû supporter du fait de la guerre : 1,400,000 morts et autant de mutilés ! Il importe donc de réagir vigoureusement contre l'étiollement de notre race. C'est l'argument invoqué pour imposer à tous les Français, y compris les jeunes filles, l'éducation physique. Il n'est pas douteux que cette éducation contribuera à nous donner des individus mieux conformés, plus résistants ; qu'elle préparera les femmes à de moins laborieuses maternités. Mais imaginer que le problème avancera beaucoup de ce fait, je crois que c'est vouloir se faire illusion. Comme l'a spirituellement observé un « père conscrit » au cours du débat, ce n'est pas la gymnastique qui nous fera des enfants : il y a ici un point de vue moral et social auquel ne peut permettre d'atteindre la simplicité du projet actuel, qui d'ailleurs échappe à quelque législation que ce soit et qu'il n'appartient pas, en outre, à l'autorité militaire de chercher à poursuivre sans sortir de son rôle. Il semble donc que les intentions du législateur, bien que méritant d'être sincèrement louées, sont au-dessus des réalisations qu'en bonne logique lui assignent les limites de ses moyens.

Passons maintenant à l'objectif militaire : la diminution des charges. Quand cet immense appareil de la préparation militaire se trouvera en plein rendement, de combien de temps sera-t-il possible de réduire la durée du service militaire ? Apparemment de celui qui est nécessaire au dressage individuel d'un soldat d'intelligence et d'aptitudes moyennes. Jadis, on pensait — et la question se pose de savoir si on le pensait avec sincérité — qu'il fallait longtemps : un premier semestre d'hiver, de novembre à mai, avec reprise nécessaire de l'instruction individuelle au cours de l'hiver suivant. La guerre a prouvé que notre soldat acquerrait bien plus vite les qualités indispensables pour lui permettre de faire bonne figure en campagne et on admet aujourd'hui qu'il suffit de trois mois pour parfaire cette instruction. C'est donc là le gain qu'il y aurait lieu d'escompter, et ce résultat si infime ne fait-il point songer à la montagne accouchant d'une souris ?

Par ailleurs, ce ne sont point des raisons d'apprentissage militaire qui conditionneront désormais la durée du service. La France occupe dans le monde une place à laquelle elle ne peut renoncer, aujourd'hui moins que jamais. Cette situation lui impose des charges : occupation du Rhin, pacification de l'Orient, du Maroc : elle a des colonies à garder, la métropole à protéger contre tout péril... Bref, pour remplir toutes ces charges, il lui faut un nombre tel de soldats que ceux-ci doivent être maintenus dans les rangs de l'armée permanente beaucoup plus longtemps que ne l'exigerait leur seule instruction militaire. L'écart entre ces deux durées ne permettra pas de si tôt d'espérer une réduction appréciable du fait de l'application de la loi nouvelle : ici encore, c'est la montagne en mal d'enfant ! M. André Lefebvre, notre distingué ministre de la guerre, n'a pas manqué de le signaler au cours de la discussion, et ce sera là l'argument impérieux dont se servira l'état-major dans le prochain projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Ainsi le point de vue militaire en vient à se confondre avec le point de vue social auquel je faisais allusion ci-dessus : ce n'est pas la préparation militaire de la jeunesse qui nous permettra d'abaisser bientôt la durée du service ; toutes choses restant égales d'ailleurs, cet abaissement résultera du plus grand nombre de soldats appartenant à une même classe. Le résultat sensible est à échéance lointaine.

* * *

Je crois avoir suffisamment expliqué la valeur des objections qui se sont élevées contre le projet soumis à la discussion de la haute Assemblée. Ce projet voit trop grand et il leurre. Il risque, de ce

fait, de subir un sort analogue à celui de la législation précédente en la matière : rester inopérant, lettre morte ; une fois de plus, avec les intentions les meilleures, on n'aura pas su mettre ses aspirations en accord avec les possibilités ; à la poursuite d'une perfection chimérique, on perdra le bénéfice d'une œuvre théorique moins accomplie, mais d'un rendement pratique moyen plus certain.

Le passé fournit cependant sur ce point des indications bien probantes. N'est-il pas démontré que le personnel de l'enseignement — tel qu'il est actuellement recruté — n'est pas indiqué pour coopérer à cet effort national de rénovation physique ? A chacun sa tâche et, autant qu'ailleurs, la division du travail s'impose ici. Aux maîtres d'école de s'adresser à l'intelligence de leurs élèves, de leur façonner l'esprit, le cerveau et le cœur, de leur faire sentir, si l'on veut, l'importance de la culture physique ; mais, de grâce, qu'on laisse la pratique de celle-ci dans les attributions exclusives du personnel ayant qualité pour la mettre en valeur. Que l'armée en soit seule chargée et puisqu'elle en est la bénéficiaire intéressée, elle saura s'attacher à l'application pratique immédiate : utilisation des sociétés privées actuellement existantes et développement progressif de ces groupements. Cela suffit pour l'instant. Point d'autre intervention de l'Etat sous forme d'obligation que l'on ne peut sanctionner. La seule sanction efficace est entre les mains du ministre de la Guerre. A ce sujet, non seulement il sera utile d'appeler deux mois avant leurs camarades ceux qui ne posséderaient point leur certificat d'aptitude militaire, mais encore, n'y aurait-il pas lieu d'incorporer indistinctement la majeure partie des réformés pour insuffisance physique ? C'est à eux que s'adresserait l'éducation physique officielle en même temps qu'on les emploierait aux mille besognes sédentaires qui absorbent actuellement des hommes robustes perdus pour le service armé.

La conception ci-dessus de l'armée chargée de la préparation pré-militaire mène droit à l'institution permanente de la nation armée. A l'instruction physique de la jeunesse, l'administration de la guerre n'aurait, en effet, qu'à joindre le dressage en vue du recrutement des cadres subalternes, autrement important que le dressage individuel du soldat, puis la préparation post-militaire des réservistes.

M. le général Serrigny, le brillant sous-chef d'état-major de l'armée, qui est récemment allé à Berne se documenter sur l'organisation de l'armée suisse, aura sans doute rapporté de son trop court voyage des indications utiles en vue d'orienter dans le sens qui convient les bonnes volontés évidentes des membres du Parlement, mais dont l'activité un peu confuse en ces matières spéciales évoque le proverbe connu : « Qui trop embrasse, mal étireint. »

J. R.

CHRONIQUE PORTUGAISE

(De notre correspondant particulier.)

L'armée au travail. — L'uniformité de la tenue militaire.

Des comités techniques des différentes armes et services travaillent à moderniser presque tous nos règlements. Ils se basent sur les enseignements que notre participation à la guerre nous a permis de recueillir.

On a créé des *écoles pour l'escrime à la baïonnette et l'emploi de grenades à main*, à raison d'une école par division d'armée. Elles doivent préparer des spécialistes instructeurs et moniteurs d'infanterie. Chaque école est dirigée par un capitaine ayant trois officiers subalternes sous ses ordres et douze moniteurs, sergents ou caporaux, choisis de préférence parmi ceux qui ont fait partie du corps expéditionnaire des Flandres. L'instruction durera deux semaines, avec un programme de travaux comprenant notamment :

1° *L'emploi de la baïonnette* (charge, nettoyage de tranchées, assaut, tir de guerre, lutte corps à corps) ; 2° *éducation de la vue* ; 3° *l'emploi de la grenade* (types de grenades ; exécution du tir avec grenades à fusil et à main ; concentration des feux ; tactique des groupes de grenadiers ; nettoyage de tranchées).

Dans le but d'obtenir l'uniformité des méthodes d'instruction et des procédés de combat, on a créé une *école d'instructeurs d'infanterie*, avec des cours d'une durée de trois semaines consacrés à l'instruction spéciale et intensive pour l'emploi de la baïonnette et des grenades, la construction et la réparation de tranchées, les défenses accessoires, le service de patrouilles, l'emploi des mitrailleuses légères.

Comme le ministère de la guerre compte dans un court délai faire la distribution à tous les groupes de mitrailleurs de la nouvelle mitrailleuse Vickers, il a créé encore l'*école de mitrailleuses lourdes*, qui a déjà commencé ses travaux et qui, pendant huit semaines, vise à préparer les instructeurs des futures unités qui seront armées de la nouvelle bouche à feu.

En outre, l'*Ecole centrale d'officiers* — institution d'avant-guerre, mais dont les travaux ont été suspendus — rouvre ses portes et fonctionnera déjà cette année, de mai à septembre, pour les lieutenants, capitaines et majors de toutes armes et services, qui seront instruits selon les programmes et travaux pratiques déterminés par le règlement spécial auquel a conduit l'expérience de la guerre.

Comme on voit, l'armée ne se repose pas et s'applique à faire pénétrer dans la chair et le sang des nouvelles générations les enseignements des deux années de lutte pénible par lesquelles elle a passé.

* * *

Autre ordre d'idées : la question des uniformes est sur le tapis. Chez nous, comme partout ailleurs, une grande tolérance, due à la guerre, s'est introduite dans l'application des prescriptions sur la tenue militaire. Le coût élevé des matières premières, étoffes et couleurs, une meilleure adaptation des vêtements et des effets au service de campagne, ont favorisé l'état des choses. De là la variété des tissus employés, des coupes et des modèles de l'habillement des combattants. Au surplus, la tenue de campagne a été établie sans la connaissance suffisante du climat qu'il faudrait braver, du terrain à occuper et du service à accomplir. Sans la connaissance de ces trois conditions, on ne saurait fixer une tenue rationnelle, pratique et confortable.

D'autre part, la couleur grise initiale de notre uniforme de campagne n'a pas pu se conserver faute de matière colorante anglaise de même nuance, et tout le monde sait que pendant les derniers temps de la guerre, les draps de laine et de coton pour nos troupes ont été manufacturés en Angleterre.

Sitôt les premiers grands froids venus, nos soldats ont été affreusement éprouvés. Les vêtements n'étaient pas assez chauds. Une distribution supplémentaire de gilets et de caleçons de laine, voire d'un complet en peau de mouton aux combattants les plus exposés, a été le premier remède à la situation. Par la suite, l'expérience et la vie en commun avec les Anglais ont fait le reste.

Le terrain occupé par le secteur portugais était marécageux. La pluie rendait la terre boueuse et gluante. Les bottes de nos soldats ne résistaient pas à cette humidité et à cette boue. Les cas de paralysie des pieds par le froid se multipliaient. Les chaussures ont dû être remplacées par d'autres d'un modèle plus rationnel et tout à fait imperméables et l'usage de bas de laine s'est généralisé. Contre la pluie, il a fallu adopter encore les manteaux et capotes imperméables, qui furent de couleurs les plus variées.

Tous ces articles, que la guerre a conseillé et dont l'usage a été consenti, ont donné lieu à la bigarrure des tenues que l'on constate dans les rues de nos villes et qui s'ajoutent à l'uniforme d'avant la guerre ; c'est une promiscuité d'objets de bazar et de mascarade. Il convient de remettre les choses au point.

Une nouvelle ordonnance sur les uniformes, promulguée récemment,

fait le nécessaire. Deux tenues principales sont maintenues, celle de *gala*, qui est celle d'autrefois avec de légères modifications de détail, et celle de *service et manœuvre*, du modèle en usage chez nos troupes de la guerre, mais allégé des accessoires inutiles sous notre climat bénin. De cette façon, dans un très court délai, l'uniformité nous sera rendue avec application d'un esprit d'économie, qui n'est point à mépriser à l'heure actuelle et qui supprimera maintes superfluités, pour ne retenir que de petits accessoires d'une insignifiante dépense d'acquisition.

INFORMATIONS

SUISSE

Réorganisation militaire. — «Le capitaine Fuldon (*Rev. mil. suisse*, juin 1920) éprouve de l'« amertume » parce que je ne crois pas heureuse sa proposition de ne plus recruter l'armée que chez les campagnards. Je me réjouis au contraire de voir que, sur plusieurs autres points, il se range à mon avis.

J'avais soulevé la question des étudiants. Ah ! ceux-là, dit notre interlocuteur dans sa réplique, recrutons-les sans hésiter. D'accord. Mais alors son système s'écroule. Il voulait écarter les éléments bolchévisants : or, on en trouve parmi la jeunesse universitaire. Il consent donc à introduire dans l'armée ces ennemis que rendent fort dangereux leur prestige intellectuel, leur aisance à raisonner, leur jalousie naturelle du camarade devenu lieutenant. Pour ma part, je ne les crains pas. J'estime que la tâche sera intéressante et belle de les rallier au patriotisme, de les convaincre *par l'intelligence même*, de leur montrer dans le métier militaire la réalisation de certaines hautes notions morales. Mais si le capitaine Fuldon les accepte, pourquoi repousse-t-il le « métallurgiste », le « tourneur sur bois » ou le « typographe » ?

Mon contradicteur veut m'enfermer dans un dilemme. Oui ou non possédons-nous les ressources nécessaires à l'incorporation de tous les jeunes Suisses aptes au service ? Non. En 1920, pour des raisons budgétaires, 9000 d'entre eux ont été renvoyés dans leurs foyers. Dès lors, le service obligatoire n'existe plus. Et puisqu'il faut choisir, choisissons des patriotes pour en faire des soldats... Le dilemme n'est rigoureux qu'en apparence, et je ne m'y laisse pas enfermer. Tout d'abord, je note que les candidats refusés l'ont été pour des motifs